

23 avril 2001
Français
Original: anglais

Commission du désarmement

Session de fond de 2001

9-27 avril 2001

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques

Document de travail présenté par la Suède au nom de l'Union européenne*

Introduction

1. Les mesures de confiance ont pour objectif premier de réduire les risques de conflit armé en favorisant la confiance et en prévenant les malentendus et les erreurs d'appréciation dans les relations internationales, contribuant ainsi à la paix et la sécurité internationales. L'Union européenne est convaincue que la transparence, la coopération et la prévisibilité sont des éléments fondamentaux de toute mesure de confiance. Bien que le sujet examiné par le Groupe de travail II soit limité aux mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques, l'Union européenne attribue une égale importance à un large éventail d'autres mesures qui peuvent contribuer à créer des conditions favorables à la paix et à la stabilité. Les États Membres de l'Union européenne s'attachent activement à renforcer la confiance et la sécurité dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'Organisation des Na-

tions Unies.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

2. Les activités menées dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), à laquelle a succédé l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont notablement contribué au renforcement de la sécurité et de la stabilité sur le continent européen et de Vancouver à Vladivostok. Il y a plus d'un quart de siècle, en 1975, la signature de l'Acte final d'Helsinki constituait à elle seule une importante mesure de confiance. Avec le temps, on a élaboré de nouveaux documents et forgé de nouveaux outils et instruments pour faire face à de nouveaux défis et à de nouvelles menaces. Aujourd'hui, la prévention des conflits – notamment par l'appui donné à la démocratisation des États membres – constitue une tâche de premier plan pour l'OSCE.

3. La « première génération » des mesures de confiance héritées d'Helsinki a été révisée et affinée à plusieurs reprises. La Conférence de Stockholm de 1984-1986 a ainsi vu apparaître le concept de mesure de confiance et de *sécurité*. L'adoption, au début des années 90, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, du Traité relatif au libre survol des territoires et du Document de Vienne de 1992 a fait considérablement avancer les travaux de l'OSCE dans ce domaine. Le Traité sur les forces armées conventionnelles et le Document de Vienne ont été encore améliorés par la suite, leur version la plus récente ayant été adoptée à Istanbul en 1999.

* Les pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie), ainsi que Chypre, Malte et la Turquie en tant que pays associés, adhèrent au présent document de travail.

4. Outre ces documents, le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, adopté à Budapest en 1994, représente une autre avancée considérable de l'OSCE. Il innove par le fait qu'il formule des normes applicables notamment au rôle des forces armées dans les sociétés démocratiques. Il représente aussi l'exemple le plus important d'une nouvelle catégorie de mesures allant au-delà des mesures de confiance et de sécurité traditionnelles, catégorie qu'on désigne parfois sous le nom de « mesures définissant des normes et des règles ». Le texte le plus récent de l'OSCE dans ce domaine est son document sur les armes légères et les armes portatives, qui a été adopté en novembre 2000 et inclut lui aussi un certain nombre de normes importantes en matière de mesures de transparence.

5. Le régime de mesures de sécurité et de confiance de l'OSCE offre désormais à ses 55 États membres une base solide et stable sur laquelle asseoir une culture faite de transparence, de coopération et de prévisibilité.

Organisation des Nations Unies

6. Sur le plan mondial, l'Union européenne adhère pleinement aux activités du système de l'ONU. Tous ses États membres participent au Registre des armes classiques des Nations Unies. Non contente de préconiser la participation la plus large à ce registre, l'Union européenne s'attache à en améliorer l'efficacité.

7. Elle prend également part aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects convoquée pour 2001. Elle estime que le plan d'action sur lequel débouchera la Conférence devrait comprendre des dispositions relatives aux mesures de confiance.

8. L'Union européenne conduit également d'importantes activités de renforcement de la confiance dans le cadre de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Les dispositions qui engagent les États Parties au deuxième protocole révisé de la Convention à présenter des rapports et à se réunir chaque année créent un cadre utile au sein duquel échanger des informations.

Union européenne

9. L'Union européenne a conclu plusieurs arrangements prévoyant des mesures de confiance dans le domaine des armes conventionnelles, dont un Programme de lutte et de prévention du trafic illicite des armes conventionnelles adopté en 1997. Ce programme demande aux États membres de l'Union européenne de déployer des efforts accrus contre le trafic illicite des armes, et notamment des armes légères, sur ou à travers leurs territoires. Il vise à favoriser la coopération et la coordination entre leurs organes de maintien de l'ordre et à faciliter les échanges d'informations sur les trafics illicites d'armes. Tout aussi important est le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, adopté en 1998. Ce code définit un certain nombre de critères communs en matière d'exportation d'armes, contient diverses dispositions pratiques axées sur l'échange d'informations entre les États membres et prévoit un dispositif de consultation.

Observations concernant le document interne présenté par le Président

Structure

10. L'Union européenne pense qu'il serait utile de consacrer un chapitre aux expériences régionales et nationales. Un tel chapitre comprendrait des informations sur les différentes mesures de confiance, leurs principales caractéristiques, leur fréquence; etc.

Chapitre I

11. L'Union européenne propose de réviser légèrement le texte des paragraphes 5 et 7, afin non pas de changer le message, mais de le présenter de façon plus directe, comme suit :

Paragraphe 5

« Les mesures de confiance ne sauraient remplacer les mesures de désarmement ni constituer un préalable à celles-ci, pas plus qu'elles ne doivent les faire oublier. Cependant, elles peuvent contribuer pour beaucoup à créer des conditions de nature à faire progresser désarmement. »

Paragraphe 7

« Les mesures de confiance peuvent prendre diverses formes. Dans certains cas, les parties pren-

nent de telles mesures dans l'intention de créer des obligations juridiquement contraignantes; ces mesures sont alors considérées comme ayant le caractère d'un traité international entre les parties. Dans d'autres cas, les parties peuvent convenir de prendre des engagements politiquement contraignants. Toutefois, les mesures politiquement contraignantes peuvent évoluer et se transformer en obligations de droit international. »

12. L'Union européenne souscrit aux *paragraphes 8 et 9* dans leurs grandes lignes et approuve les différents éléments qu'ils contiennent, et réaffirme que la bonne gestion des affaires publiques, la transparence et la responsabilité des gouvernants favorisent l'instauration de la confiance.

13. Le *paragraphe 8* pourrait être amélioré en insérant le terme « coopération » dans la première phrase. La phrase se lirait alors ainsi : « La bonne gestion des affaires publiques, notamment la transparence et l'ouverture concernant les armes et la coopération sur des questions militaires faciliterait l'instauration de la confiance ».

Chapitre II

14. Tout d'abord, l'Union européenne propose que le chapitre II ait pour titre « Principes et caractéristiques », car certains des éléments qu'il contient ont un caractère essentiellement descriptif. L'Union européenne estime important de décrire les caractéristiques des différentes mesures de confiance et souscrit à l'idée avancée par d'autres délégations selon laquelle il serait bon d'inclure dans le chapitre II certains éléments du chapitre III. L'Union européenne propose de déplacer au chapitre II les paragraphes 1, 2 (tel qu'il est proposé de le modifier ci-dessus), et 4 à 6 du chapitre III.

Paragraphe 1

15. L'Union européenne souhaite que, dans ce paragraphe, il soit parfaitement clair que **tous** les principes et buts de la Charte des Nations Unies doivent être pleinement respectés. Le fait de citer des extraits de la Charte est contre-productif.

16. En ce qui concerne le paragraphe 2, l'Union européenne propose de l'étoffer en ajoutant que les mesures de confiance ne peuvent pas être imposées aux pays, et de le libeller comme suit :

Paragraphe 2 (deux parties)

« Les mesures de confiance, de par leur nature, ne peuvent pas être imposées et c'est donc volontairement qu'elles doivent être conçues et mises en application. Les mesures de confiance peuvent être élaborées à différents niveaux : elles peuvent être unilatérales, bilatérales, sous-régionales, régionales ou multilatérales. La réciprocité peut être un aspect important des mesures de confiance.

Les mesures de confiance doivent être élaborées à une cadence qui convienne aux États qui participent au processus. Elles doivent être mises en oeuvre selon les termes convenus entre les parties. »

17. L'Union européenne propose que les *paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6* soient déplacés du chapitre III au chapitre II, et que le *paragraphe 3* du chapitre III soit supprimé, l'idée exposée dans ce paragraphe étant insérée dans le texte de l'actuel paragraphe 2 du chapitre II, tel qu'il est proposé de le modifier plus haut, qui fait clairement ressortir le caractère volontaire des mesures de confiance.

18. L'Union européenne propose également que le *paragraphe 2* du chapitre III soit déplacé au chapitre II et modifié comme suit :

« L'instauration de la confiance étant un processus dynamique, une approche progressive, par étapes, sera souvent plus efficace. Si, dans certaines situations spécifiques, il est possible d'envisager dès le début des arrangements ambitieux, le plus souvent, c'est grâce à l'expérience acquise et à la confiance gagnée avec des mesures bien ciblées, volontaires et portant sur des points moins sensibles, qu'il sera possible à long terme de parvenir à un accord sur des mesures de plus grande portée. »

Chapitre III

19. L'Union européenne constate avec satisfaction que le document interne contient un large éventail de mesures de confiance à ce chapitre, mais souligne qu'il doit être entendu que la liste ne saurait être exhaustive.

20. En ce qui concerne les paragraphes d'introduction, l'Union européenne estime, comme elle l'a mentionné plus haut, que l'introduction pourrait être plus claire et que les paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 de-

vraient être déplacés au chapitre II. En outre, le paragraphe 3 du chapitre III devrait être supprimé. Le chapitre III pourrait donc commencer par le paragraphe 7.

21. Afin d'étoffer ce chapitre, l'Union européenne pense qu'on pourrait y inclure une référence aux aspects politico-militaires de la sécurité et propose que soit insérée une subdivision, qui pourrait être le chapitre III b) :

« *Aspects politico-militaires de la sécurité* »

22. En dessous du titre, les exemples ci-après pourraient être énumérés :

- « • Contrôle effectif des forces armées par les autorités établies en vertu de la constitution et dotées d'une légitimité démocratique;
- Approbation des dépenses militaires par les instances législatives;
- Formation du personnel militaire au droit international humanitaire et aux règles régissant les conflits armés;
- Transparence et accès du public à l'information relative aux forces armées, compte dûment tenu des besoins en matière de sécurité nationale. »

Chapitre IV

Paragraphe 1

23. L'Union européenne propose que le paragraphe 1 soit développé comme suit :

« L'Organisation des Nations Unies a pour objectif premier de maintenir la paix et la sécurité. **À cette fin, elle offre aux États Membres une tribune où ils peuvent engager un débat et une coopération dans le domaine de la prévention et du règlement des conflits. Elle prend aussi des initiatives très diverses qui peuvent contribuer à créer des conditions favorables à la paix et à la stabilité, et à mettre au point des mesures de confiance.** L'Organisation constitue en outre la seule instance universelle au sein de laquelle tous les États Membres participent au processus de désarmement. »